



Conseil d'administration

332^e session, Genève, 8-22 mars 2018

GB.332/POL/3

Section de l'élaboration des politiques
Segment du dialogue social

POL

Date: 7 février 2018

Original: anglais

TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Suivi de la IV^e Conférence mondiale sur l'élimination durable du travail des enfants (Buenos Aires, 14-16 novembre 2017)

Objet du document

Le présent document: a) rend compte de la IV^e Conférence mondiale sur l'élimination durable du travail des enfants (la Conférence mondiale), qui s'est tenue à Buenos Aires du 14 au 16 novembre 2017, et de ses principaux résultats; b) propose l'approbation du principal document final de la conférence (la Déclaration de Buenos Aires sur le travail des enfants, le travail forcé et l'emploi des jeunes (la Déclaration de Buenos Aires)) en vue d'assurer sa mise en œuvre conformément au plan d'action de l'OIT pour la période 2017-2023 qui vise à donner effet aux conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail, adoptées par la Conférence internationale du Travail en juin 2017; c) réaffirme la volonté de l'OIT d'œuvrer à l'élimination du travail des enfants et du travail forcé; d) invite le Conseil d'administration à remercier le gouvernement et les organisations de partenaires sociaux de l'Argentine d'avoir accueilli la IV^e Conférence mondiale (voir le projet de décision au paragraphe 25).

Objectif stratégique pertinent: Principes et droits fondamentaux au travail.

Principal résultat/élément transversal déterminant: Résultat 8: Protéger les travailleurs contre les formes de travail inacceptables.

Incidences sur le plan des politiques: Mise en œuvre de la Déclaration de Buenos Aires conformément au plan d'action de l'OIT pour la période 2017-2023 qui vise à donner effet aux conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail, adoptées par la Conférence internationale du Travail en juin 2017.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: La capacité qu'aura le Bureau d'aider les mandants à honorer les engagements figurant dans la Déclaration de Buenos Aires dépendra des fonds qui pourront être dégagés à cet effet sur le budget ordinaire et les ressources extrabudgétaires.

Suivi nécessaire: Mise en œuvre du plan d'action de l'OIT pour la période 2017-2023 qui vise à donner effet aux conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail, et en particulier à promouvoir la participation des mandants de l'Organisation au programme phare IPEC+ et à l'Alliance 8.7, qui ont pour objet de mettre un terme au travail forcé, à l'esclavage moderne, à la traite des êtres humains et au travail des enfants.

Unité auteur: Département de la gouvernance et du tripartisme (GOVERNANCE).

Documents connexes: GB.316/INS/5/3, GB.325/INS/6, GB.325/POL/7, GB.328/POL/6 et GB.331/INS/4/3 (Rev.).

Rappel des faits

1. A la III^e Conférence mondiale sur le travail des enfants (Brasilia, octobre 2013), le gouvernement de l'Argentine avait annoncé que, en coopération avec l'OIT, il organiserait en 2017 la IV^e Conférence mondiale sur l'élimination durable du travail des enfants. En septembre 2016, il avait proposé, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030 (le Programme 2030) et à l'Alliance 8.7, d'élargir la portée de la IV^e Conférence mondiale pour que celle-ci englobe à la fois l'élimination du travail des enfants et celle du travail forcé et qu'elle porte aussi sur les politiques d'inclusion sociale et économique favorables à la création d'emplois de qualité pour les jeunes.
2. Le 19 septembre 2017 à New York, en marge du débat général de la 72^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le BIT a publié deux rapports dans le cadre de l'Alliance 8.7, à savoir *Estimations mondiales du travail des enfants: Résultats et tendances, 2012-2016*¹ et *Estimations mondiales de l'esclavage moderne: Travail forcé et mariage forcé*². Le premier rapport montre que 152 millions d'enfants (42 pour cent de filles et 58 pour cent de garçons) âgés de 5 à 17 ans sont toujours astreints au travail; que, malgré une baisse notable et continue du travail des enfants au niveau mondial depuis que le BIT a commencé à suivre les tendances en 2000, le rythme de cette baisse a nettement ralenti au cours de la période 2012-2016, et que le travail des enfants dans l'économie rurale et la région Afrique a augmenté, justement au moment où une réduction substantielle était nécessaire pour atteindre l'objectif ambitieux de l'élimination de toutes les formes de travail des enfants d'ici à 2025 figurant dans le Programme 2030. Le rapport préconise l'adoption de mesures visant à accélérer les progrès, en expliquant que, si le rythme enregistré au cours de la période 2012-2016 se maintient, 121 millions d'enfants seront encore astreints au travail en 2025. Le deuxième rapport insiste sur le fait que, en 2016, 25 millions de personnes étaient assujetties au travail forcé et 15 millions au mariage forcé, les femmes et les jeunes filles étant touchées de manière disproportionnée.
3. Dans ce contexte, plus de 3 800 participants venant de 138 pays ont assisté à la conférence, notamment des représentants de gouvernements, d'organisations de travailleurs, d'organisations d'employeurs, de la société civile, d'organisations de jeunes, d'institutions des Nations Unies (telles que l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)), et d'autres organisations internationales et régionales (telles que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et l'Union africaine (UA)). Des représentants de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de fédérations syndicales internationales (telles que l'Internationale de l'éducation (IE), l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA), IndustriALL Global Union et la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)), des PDG et d'autres représentants éminents des milieux d'affaires ont participé à la conférence.

¹ http://www.ilo.org/ipecc/Informationresources/WCMS_596480/lang--fr/index.htm -fr/index.htm

² http://www.ilo.org/global/publications/books/WCMS_575479/lang--en/index.htm (en anglais seulement). Il existe un résumé analytique en français, à l'adresse: http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@ipecc/documents/publication/wcms_596484.pdf.

Quarante-cinq délégations nationales étaient conduites par un ministre, et des efforts considérables ont été faits pour assurer la présence de délégations tripartites des pays les moins avancés. Le lauréat du prix Nobel de la paix et militant de la lutte contre le travail des enfants, Kailash Satyarthi, a participé aux cérémonies d'ouverture et de clôture et à une table ronde de haut niveau.

Principaux résultats

4. Le document final de la conférence, intitulé *Déclaration de Buenos Aires sur le travail des enfants, le travail forcé et l'emploi des jeunes* (voir annexe), donne de précieuses orientations pour l'élaboration d'une approche de l'OIT plus intégrée visant à soutenir la lutte contre le travail des enfants et le travail forcé menée par les mandants tripartites et, plus largement, par la communauté internationale. Il appelle l'attention sur le ralentissement des progrès observé ces dernières années et sur le recours fréquent au travail des enfants, en particulier dans l'économie informelle et rurale, dans les contextes de crise et de conflit armé et dans les segments inférieurs des chaînes d'approvisionnement. Il prend acte du fait que 71 pour cent du travail des enfants se concentrent dans différents sous-secteurs de l'agriculture, principalement dans des entreprises informelles et familiales qui dépendent du travail de leurs enfants, et que 12 pour cent du travail forcé ont lieu dans l'agriculture.
5. Les signataires de la Déclaration de Buenos Aires reconnaissent que la mondialisation et l'évolution démographique, environnementale et technologique peuvent poser des problèmes pour l'élimination du travail des enfants et du travail forcé, du chômage, de l'informalité et des inégalités, mais qu'elles peuvent aussi offrir de nouveaux moyens pour atteindre ce but. Ils prennent note par ailleurs de l'incidence des migrations et des déplacements forcés sur le travail des enfants et le travail forcé, et que ceux-ci sont aggravés par les situations de crise liées à un conflit ou à une catastrophe.
6. Les signataires de la déclaration reconnaissent que le travail des enfants, notamment ses pires formes, et le travail forcé portent gravement atteinte aux droits et à la dignité des personnes, sont liés aux déficits de travail décent pour les adultes et sont à la fois la cause et la conséquence de la discrimination, de l'exclusion sociale et de l'absence d'accès à une éducation de qualité. La déclaration se réfère aux huit conventions fondamentales de l'OIT, au protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et à d'autres conventions pertinentes de l'OIT et des Nations Unies, qui constituent le cadre normatif international dans lequel s'inscrivent les efforts destinés à accélérer l'éradication du travail des enfants et du travail forcé. Elle souligne le fait que le Programme 2030 représente une occasion unique d'accélérer l'élimination des inégalités et de la pauvreté et salue la création de l'Alliance 8.7 visant à mettre fin au travail forcé, à l'esclavage moderne, à la traite des êtres humains et au travail des enfants.
7. La déclaration invite toutes les parties prenantes à adopter une approche fondée sur les droits et à servir l'intérêt supérieur de l'enfant, et elle exhorte la communauté internationale à prendre des mesures concrètes dans trois domaines: 1) politique et gouvernance; 2) connaissances, données et suivi; 3) partenariats et innovation.
8. La Déclaration de Buenos Aires promeut la ratification et l'application universelles des conventions fondamentales de l'OIT et du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930. Elle appelle à une plus grande cohérence des politiques et souligne l'importance de l'égalité d'accès à une éducation gratuite, publique et obligatoire ainsi que d'une transition fluide de l'école au travail. Elle propose aussi des mesures visant à renforcer l'inspection du travail, la protection des victimes et les systèmes de sécurité sociale, en mettant particulièrement l'accent sur les groupes vulnérables de l'économie informelle, les

migrants et les personnes en situation de crise du fait de conflits ou de catastrophes, surtout les jeunes filles et les jeunes femmes.

9. La déclaration souligne l'importance des connaissances, des données et du suivi relatifs au travail des enfants et au travail forcé et appelle à cet égard à renforcer les capacités nationales, à élaborer des indicateurs nationaux, à échanger les meilleures pratiques, à mettre à jour périodiquement les estimations mondiales et à conduire des recherches sur le travail des enfants et le travail forcé ainsi que sur leurs causes fondamentales, en portant une attention particulière aux chaînes d'approvisionnement, à l'économie informelle, à l'économie rurale, aux zones de crise et de conflit et aux secteurs à haut risque.
10. La déclaration souligne l'importance des partenariats mondiaux, des nouvelles formes de coopération et des initiatives sous-régionales et régionales, qui doivent permettre d'élaborer des politiques concertées et de promouvoir l'innovation. Elle encourage l'ensemble des parties prenantes à collaborer dans le cadre de l'Alliance 8.7 et préconise un accroissement des financements à tous les niveaux. Elle encourage également les entreprises et les gouvernements à collaborer à l'élimination du travail des enfants et du travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement, en privilégiant à cet effet la prévention.
11. Dans le cadre des efforts que le gouvernement de l'Argentine, qui a accueilli la conférence, déploie pour promouvoir le travail décent en faveur des jeunes, et sur la base de la «Safe Youth Conference» qui s'est tenue pendant le XXI^e Congrès mondial sur la sécurité et la santé au travail qui a eu lieu à Singapour au début de 2017, des organisations jeunes et 15 «ambassadeurs pour la jeunesse» ont adopté une déclaration intitulée «Youth support and commitment to the Buenos Aires Declaration»³.
12. La IV^e Conférence mondiale a donné aux mandants tripartites, aux organisations internationales, sous-régionales et régionales, aux organisations de la société civile et aux entreprises la possibilité de s'engager publiquement et volontairement à prendre des mesures concrètes conformément aux objectifs de la conférence et à la Déclaration de Buenos Aires⁴. Au total, 96 engagements de cette nature ont été enregistrés: 54 émanaient de gouvernements et de groupes régionaux (dont quatre groupes tripartites et un groupe bipartite), 12 d'organisations de travailleurs, 1 d'une organisation d'employeurs, 11 d'organisations internationales et 18 d'organisations de la société civile⁵. Ces engagements portaient sur les domaines thématiques suivants: action publique, recherche, engagements financiers, promotion des partenariats, actions de sensibilisation, engagements à ratifier les instruments internationaux et action législative au niveau national. Dans le cadre de la cible 8.7 du Programme 2030 et de l'Alliance 8.7, certains de ces engagements pourraient ouvrir la voie à une future collaboration avec l'OIT, qui contribuerait à une mise en œuvre effective de la Déclaration de Buenos Aires⁶.

³ http://www.childlabour2017.org/sites/default/files/aportes_de_la_juventud_-_ing.pdf

⁴ Voir la Note conceptuelle sur les engagements, à l'adresse:
http://www.childlabour2017.org/sites/default/files/concept-pledges-fr_0.pdf.

⁵ <http://www.childlabour2017.org/fr/ressources/nouveautes/engagements>

⁶ Les engagements peuvent être consultés à l'adresse:
<http://www.childlabour2017.org/fr/ressources/nouveautes/engagements>.

Le processus préparatoire

13. Pendant la 105^e session (juin 2016) de la Conférence internationale du Travail, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de l'Argentine, M. Jorge Triaca, a réaffirmé la volonté de son pays d'organiser en 2017 la IV^e Conférence mondiale sur le travail des enfants. En novembre 2016, le Conseil d'administration a examiné le document GB.328/POL/6 intitulé «Préparation de la IV^e Conférence mondiale sur le travail des enfants». Le Conseil d'administration: i) a accueilli favorablement la proposition faite par le gouvernement de l'Argentine d'accroître la portée de la conférence de manière à traiter de la question du travail forcé des adultes en plus de toutes les formes de travail des enfants; ii) a approuvé la proposition d'organiser des réunions régionales ainsi que des consultations tripartites préparatoires au niveau mondial, comme indiqué au paragraphe 14 du document GB.328/POL/6; et iii) a demandé au Directeur général de prendre les mesures nécessaires pour apporter au gouvernement et aux partenaires sociaux de l'Argentine l'appui technique dont ils avaient besoin pour l'organisation de la IV^e Conférence mondiale sur le travail des enfants.
14. Afin que le débat préparatoire à la conférence soit le plus ouvert possible, deux séries de réunions préparatoires tripartites ont été tenues en 2016 et 2017, sous la conduite de l'Argentine, pays organisateur, avec l'appui technique et financier du BIT et de partenaires pour le développement, en particulier le ministère du Travail des Etats-Unis. Dans le cadre de la première série, des consultations ont eu lieu avec des pays de l'Asie du Sud (Thimphu, 19-20 juillet), de l'Afrique de l'Ouest et du Nord (Abidjan, 8-9 septembre) et de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique (Bangkok, 14-15 septembre). La deuxième série a concerné des pays des Amériques (Buenos Aires, 22-23 février), d'Afrique subsaharienne (Addis-Abeba, 22-23 juin), d'Europe et d'Asie centrale (Budapest, 29-30 juin) et du Pacifique (Nadi, Fidji, 3-5 octobre). Les principaux objectifs étaient de déterminer, en vue de la IV^e Conférence mondiale, les problèmes communs, les priorités et les bonnes pratiques en matière d'élimination du travail des enfants et du travail forcé, et de promouvoir l'emploi des jeunes dans les régions ou sous-régions concernées, de contribuer à la mise en œuvre de la cible 8.7 du Programme 2030 et de permettre aux participants de discuter des modalités opérationnelles de l'Alliance 8.7 et des recommandations concrètes à formuler sur la voie à suivre.
15. Avec l'assistance technique du BIT, la mission permanente de l'Argentine à Genève a présidé en 2017 quatre consultations tripartites pour préparer le projet de Déclaration de Buenos Aires. Ont assisté à ces réunions des représentants de gouvernements, de l'OIE et de la CSI – avec l'appui du Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) et du Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) – ainsi que des représentants de départements, institutions, fonds et programmes des Nations Unies. Une consultation en ligne à l'intention des organisations de la société civile s'est tenue en avril et mai 2017, et ses résultats ont été soumis en juin 2017 aux mandants tripartites de l'OIT, qui participaient à l'élaboration du projet de déclaration finale, pour examen.

La conférence

16. La conférence a été ouverte par des représentants du pays hôte, à savoir le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, des représentants des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs de l'Argentine et d'autres autorités. Le lauréat du prix Nobel de la paix, Kailash Satyarthi, et le Directeur général du BIT ont également pris la parole. La conférence était organisée autour de neuf tables rondes tripartites thématiques auxquelles ont participé toutes les régions et qui portaient sur les sujets suivants: i) la règle de droit, le dialogue social et la gouvernance; ii) l'éducation pour tous; iii) les chaînes d'approvisionnement; iv) la protection sociale; v) les formes

dangereuses de travail des enfants et les formes de travail sûres et salubres pour les jeunes; vi) la crise et le conflit; vii) l'économie rurale; viii) l'emploi des jeunes et la transition de l'école à la vie active; ix) l'autonomisation par la connaissance. Ces tables rondes thématiques se sont conclues par une séance plénière de haut niveau intitulée «From work without a future to a future on decent work – SDG 8.7 and beyond». La question de l'égalité entre hommes et femmes a été pleinement prise en compte dans les tables rondes thématiques, l'accent étant mis en particulier sur les solutions favorisant une autonomie accrue des jeunes filles et des femmes.

17. Au total, 70 représentants (54 pour cent d'hommes et 46 pour cent de femmes) de gouvernements, d'organisations de travailleurs, d'organisations d'employeurs, d'organisations internationales et de la société civile et d'entreprises, venus de toutes les régions, ont participé aux tables rondes thématiques et à la séance plénière de haut niveau mentionnée ci-dessus. De plus, des participants tripartites, des organisations internationales, des organisations de la société civile et d'autres structures, notamment des partenariats pour le Programme 2030, ont financé et organisé 18 séances spéciales. Plusieurs autres réunions ont eu lieu en marge de la conférence, en particulier une réunion de l'UA ainsi que la première réunion du Groupe de coordination mondiale de l'Alliance 8.7 et la première réunion du Groupe des amis de l'Alliance.
18. Pendant la conférence, un comité de rédaction tripartite composé de représentants de toutes les régions a été chargé de mettre au point le projet de déclaration finale. La Déclaration de Buenos Aires qui en est issue a été adoptée par consensus en séance plénière le 16 novembre 2017.
19. Le Président de l'Argentine, M. Mauricio Macri, prenant la parole en séance plénière le troisième jour de la conférence, a souligné le fait que le travail des enfants et le travail forcé ne génèrent que pauvreté et chômage et restreignent encore plus les possibilités d'emploi, et il a réaffirmé la nécessité de les éliminer conformément au Programme 2030. Il a également rappelé l'engagement de son pays en faveur de la lutte contre ces deux fléaux.
20. Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, deux représentants des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs de l'Argentine, s'exprimant au nom de l'OIE et de la CSI, ainsi que des représentants du Directeur général du BIT et de la société civile ont pris la parole lors de la séance plénière de clôture. Dans leurs remarques, ils ont souligné le consensus qui s'est dégagé pendant les débats sur la nécessité, conformément à la cible 8.7 du Programme 2030, de mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes d'ici à 2025, d'éradiquer le travail forcé d'ici à 2030 et de créer des emplois décents pour tous, en particulier les jeunes. La Déclaration de Buenos Aires devrait orienter tous les efforts qui seront déployés dans ce domaine au cours des quatre prochaines années. Les 96 engagements annoncés à la conférence devraient aussi contribuer à la réalisation de la cible 8.7.

Le suivi de la conférence

21. Comme pour la Déclaration de Brasilia de 2013 et la feuille de route adoptée à La Haye en 2010, il est proposé que le Bureau diffuse aussi largement que possible la Déclaration de Buenos Aires. La déclaration devrait être mise en œuvre conformément au plan d'action de l'OIT pour la période 2017-2023 qui vise à donner effet aux conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail. La déclaration sera par ailleurs intégrée aux activités du programme phare IPEC+ et du Service des principes et droits fondamentaux au travail, en concertation avec d'autres départements et programmes, tels qu'ACT/EMP et ACTRAV, et avec les mandants tripartites. Ce travail

sera mené sur la base du plan stratégique de l'OIT pour 2018-2021⁷ et du Programme et budget pour la période biennale 2018-19⁸.

22. La Déclaration de Buenos Aires orientera les mesures de suivi prises par les partenaires de l'Alliance 8.7, notamment les discussions avec les partenaires pour le développement et les mandants nationaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels, qui porteront sur l'élaboration de nouvelles initiatives de lutte contre le travail des enfants et le travail forcé. L'appui du programme phare IPEC+ à l'Alliance 8.7 et la mise en œuvre de la déclaration exigeront des ressources plus importantes que celles qui sont actuellement disponibles.
23. Dans le cadre de la cible 8.7 du Programme 2030 et du forum politique de haut niveau de ce programme, en particulier des examens nationaux volontaires⁹, ainsi que de l'Alliance 8.7, le Bureau reste disponible pour apporter toute assistance technique aux mandants tripartites des Etats Membres de l'OIT en vue du suivi de la Déclaration de Buenos Aires et des engagements que chacun a pris à la IV^e Conférence mondiale.
24. Le Bureau reste également disponible pour apporter une assistance technique au gouvernement et aux partenaires sociaux de tout pays qui proposerait d'accueillir la prochaine Conférence mondiale prévue en 2021.

Projet de décision

25. *Le Conseil d'administration:*

- a) *remercie le gouvernement et les partenaires sociaux de l'Argentine d'avoir accueilli la IV^e Conférence mondiale sur l'élimination durable du travail des enfants et d'en avoir assuré le succès;*
- b) *approuve la Déclaration de Buenos Aires et demande au Bureau d'appuyer sa mise en œuvre conformément au plan d'action de l'OIT pour la période 2017-2023 qui vise à donner effet aux conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail, adoptées par la Conférence internationale du Travail en juin 2017;*
- c) *réaffirme sa volonté d'œuvrer à l'élimination du travail des enfants et du travail forcé et demande au Bureau de continuer à apporter une assistance technique en vue de la réalisation de ces objectifs.*

⁷ Document GB.328/PFA/1.

⁸ http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_581478.pdf

⁹ <https://sustainabledevelopment.un.org/vnrs/>

Annexe

IVe CONFÉRENCE MONDIALE sur l'élimination durable du travail des enfants

DÉCLARATION DE BUENOS AIRES
sur le travail des enfants, le travail
forcé et l'emploi des jeunes



BUENOS AIRES | ARGENTINA
14-16 Novembre 2017

IVe CONFÉRENCE MONDIALE sur l'élimination durable du travail des enfants



DÉCLARATION DE BUENOS AIRES SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS, LE TRAVAIL FORCÉ ET L'EMPLOI DES JEUNES

LE 16 NOVEMBRE 2017

Nous, représentants des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que des organisations régionales et internationales et des organisations de la société civile, réunis à la IVe Conférence mondiale sur l'élimination durable du travail des enfants, à Buenos Aires, Argentine, du 14 au 16 novembre 2017, afin d'évaluer les progrès accomplis depuis la IIIe Conférence mondiale sur le travail des enfants, tenue à Brasília, Brésil, en 2013, en tenant compte de la Déclaration adoptée à Brasília ainsi que de la feuille de route adoptée à La Haye en 2010, d'analyser les obstacles et de convenir des mesures à appliquer pour accélérer l'élimination du travail des enfants et du travail forcé et, dans ce contexte, promouvoir le plein emploi productif et le travail décent pour tous, en particulier pour les jeunes. Les huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) et le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail, 1998, ainsi que les autres conventions pertinentes de l'OIT et des Nations Unies (ONU) constituent le principal cadre normatif international dans lequel s'inscrivent ces efforts;

Notant que selon les estimations, aujourd'hui, 152 millions de filles et de garçons sont encore assujettis au travail des enfants, dont 73 millions dans ses pires formes; que 25 millions de personnes, dont plus de 4 millions d'enfants, sont encore astreintes au travail forcé, compte tenu de l'importance de la traite des personnes; que 71 millions de jeunes sont sans emploi; que le travail des enfants et le travail forcé se concentrent majoritairement dans les économies informelles rurale et urbaine, en particulier dans les zones de conflit armé et de crise, et que ce problème se pose avec acuité dans les segments inférieurs de certaines chaînes d'approvisionnement mondiales;

Reconnaissant que le travail des enfants, notamment ses pires formes, et le travail forcé constituent des violations graves des droits humains et de la dignité humaine et des atteintes à ceux-ci et sont à la fois des causes et des conséquences de la pauvreté, des inégalités, de la discrimination, de l'exclusion sociale et du manque d'accès à l'éducation; et **notant** que le travail des enfants, le travail forcé, la pauvreté et les déficits de travail décent pour les adultes sont tous liés et que leur élimination nécessite une approche intégrée et holistique;

Reconnaissant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (ci-après « Programme 2030 ») représente une occasion unique d'accélérer l'élimination de la pauvreté et des inégalités; et **tenant compte** de sa cible 8.7 visant à mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes d'ici à 2025, ainsi qu'au travail forcé, à l'esclavage moderne et à la traite des êtres humains d'ici à 2030;

Nous félicitant de la création de l'Alliance 8.7 pour mettre fin au travail forcé, à l'esclavage moderne, à la traite d'êtres humains et au travail des enfants, alliance qui permettra de renforcer la coopération, la coordination et l'assistance internationales grâce à des partenariats multipartites appropriés plus solides aux fins d'accélérer la mise en œuvre de la cible 8.7 ainsi que d'autres objectifs et cibles pertinents du Programme 2030;

childlabour2017.org | 3



Ne CONFÉRENCE MONDIALE sur l'élimination durable du travail des enfants

Reconnaissant que la pleine réalisation des principes et droits fondamentaux au travail est l'une des conditions préalables au travail décent pour tous, en particulier les femmes et les jeunes; garantissant la protection de tous les travailleurs; et offrant un environnement propice à des entreprises durables, à la formalisation de l'économie informelle et à la réalisation du droit à l'éducation pour tous les enfants;

Reconnaissant l'importance de la réduction de la pauvreté rurale, de l'extension de la protection sociale et de l'accès à un enseignement primaire et secondaire public, gratuit, complet, universel et de qualité, et à un enseignement technique, professionnel ou tertiaire, y compris universitaire, de qualité et d'un coût abordable et à l'apprentissage tout au long de la vie, ainsi que des interventions par zones et communautaires pour l'élimination du travail des enfants et du travail forcé;

Réaffirmant le rôle essentiel que doivent jouer les organisations d'employeurs et de travailleurs et le dialogue social dans l'élimination du travail des enfants et du travail forcé et dans la promotion du travail décent pour tous, en particulier pour les femmes et les jeunes;

Reconnaissant le rôle que jouent la société civile et les organisations régionales et internationales pour atteindre ces objectifs;

Reconnaissant que la mondialisation et l'évolution démographique, environnementale et technologique produisent des effets sur les marchés du travail et sur l'emploi, ainsi que sur le développement économique et social, ce qui crée des défis pour l'élimination du travail des enfants et du travail forcé, du chômage, de l'informalité et des inégalités, mais qu'elles peuvent aussi offrir de nouvelles possibilités de les éliminer;

Reconnaissant que 71 pour cent du travail des enfants se concentre dans différents sous-secteurs de l'agriculture, que 42 pour cent de ce travail est dangereux et le plus souvent exécuté dans l'informalité et dans des entreprises familiales qui dépendent du travail de leurs enfants;

Notant que 12 pour cent du travail forcé a lieu dans l'agriculture, 24 pour cent dans le travail domestique, 18 pour cent dans la construction et 15 pour cent dans la manufacture, entre autres secteurs;

Notant que l'ampleur sans précédent des migrations et des déplacements forcés ont accru le nombre d'enfants et d'adultes victimes ou risquant d'être victimes du travail des enfants et du travail forcé; et que le renforcement de la gouvernance des migrations de main-d'œuvre pourrait atténuer ou prévenir ce risque;

Notant que le travail des enfants et le travail forcé sont aggravés par les situations de crise résultant des conflits et des catastrophes; profondément préoccupés de constater que les conflits à eux seuls touchent plus de 250 millions d'enfants, dont ceux qui sont recrutés de force dans des conflits armés et ceux qui sont victimes d'exploitation sexuelle, qu'un nombre bien plus grand d'entre eux risquent davantage encore d'être assujettis à d'autres formes de travail des enfants;

4 | childlabour2017.org

IVe CONFÉRENCE MONDIALE sur l'élimination durable du travail des enfants



Reconnaissant que l'objectif de la ratification universelle des conventions fondamentales de l'OIT, y compris le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, et du Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, est important;

Soulignant que l'élimination du travail des enfants et du travail forcé suppose de s'engager à agir, et à mettre en œuvre de façon effective le cadre normatif pertinent;

Rappelant que la violation des principes et droits fondamentaux au travail ne saurait être invoquée ni utilisée de quelque autre manière pour justifier l'obtention d'un avantage comparatif; et que les normes du travail ne pourront servir à des fins commerciales protectionnistes;

Reconnaissant, eu égard à la lutte contre le travail des enfants et le travail forcé, la pertinence de la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale, des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales;

En dépit des progrès réalisés aux niveaux national, régional, et international sur la voie de l'élimination du travail des enfants et du travail forcé, nous regrettons que l'objectif mondial d'éliminer les pires formes de travail des enfants d'ici à 2016 n'ait pas été atteint, que le recul du travail des enfants ait marqué le pas et que le nombre de personnes astreintes au travail forcé se soit maintenu à un niveau élevé ces dernières années; et nous reconnaissons par conséquent qu'il est urgent d'accélérer les efforts à tous les niveaux;

Nous déclarons notre engagement à éliminer le travail des enfants et le travail forcé et nous exhortons les gouvernements, les partenaires sociaux, les organisations régionales et internationales, les organisations de la société civile et toutes les autres parties prenantes intéressées à s'engager sur les principes et actions ci-après:

1) PRINCIPES

Les politiques et programmes publics consacrés au travail des enfants et au travail forcé devraient:

- i) respecter, promouvoir et protéger les droits humains, en particulier les principes et droits fondamentaux au travail et les droits de l'enfant;
- ii) servir l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'adolescent;
- iii) reconnaître la nécessité d'accompagner les droits et obligations des voies de recours appropriées et efficaces en cas de violation;

childlabour2017.org | 5



Ne CONFÉRENCE MONDIALE sur l'élimination durable du travail des enfants

- iv) être conçus et mis en œuvre dans le cadre du dialogue social tripartite, et faire partie intégrante de politiques nationales cohérentes et coordonnées en faveur du travail décent;
- v) accorder une attention particulière à la protection sociale et à des mesures intégrées visant à soutenir les familles;
- vi) accorder toute l'attention voulue aux personnes en situation de vulnérabilité, qui peuvent être victimes de discrimination pour quelque motif que ce soit et d'exclusion économique et sociale;
- vii) se fonder sur des données concrètes;
- viii) tenir compte des questions de genre, d'âge, de handicap et d'origine, le cas échéant;
- ix) garantir aux enfants, qui sont capables de discernement, et aux adultes directement concernés, le droit d'exprimer librement leur opinion sur toute question les touchant, en prenant dûment en considération les opinions des enfants eu égard à leur âge et à leur degré de maturité; et
- x) utiliser les ressources de manière efficace et efficiente en se fondant sur les résultats et en accordant une attention particulière à l'impact des mesures prises.

2) ACTIONS

Nous déclarons notre engagement et exhortons la communauté internationale dans son ensemble à s'engager à:

1. Politique et gouvernance

- 1.1 Accélérer les efforts déployés pour mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes d'ici à 2025, créer les conditions du plein emploi productif et du travail décent pour les jeunes, et éliminer le travail forcé d'ici à 2030, tout en s'attaquant aux causes profondes du travail des enfants et du travail forcé;
- 1.2 S'efforcer d'aligner d'urgence sur le Programme 2030 les politiques, stratégies et plans d'action assortis de délais relatifs à l'élimination du travail des enfants et du travail forcé, aux niveaux correspondants;
- 1.3 Favoriser des politiques et des services publics intégrés, cohérents et efficaces dans les domaines du travail, de la justice, de l'éducation, de l'agriculture, de la santé, de la formation professionnelle et de la protection sociale en tant que stratégie pour éliminer le travail des enfants et le travail forcé;
- 1.4 Impliquer les pouvoirs publics, les partenaires sociaux, la société civile, les communautés locales et les entreprises et renforcer leur capacité à élaborer et mettre en œuvre ces politiques, stratégies et plans d'action, à tous les niveaux pertinents;

6 | childlabour2017.org

IVe CONFÉRENCE MONDIALE sur l'élimination durable du travail des enfants



- 1.5 Renforcer la capacité d'organisation des communautés locales, selon qu'il convient, lorsqu'elles s'efforcent de prévenir, détecter et éliminer le travail des enfants et le travail forcé; et s'assurer que les autorités compétentes sont informées de ces efforts et les reproduisent;
- 1.6 Compte tenu de l'objectif de ratification universelle des conventions fondamentales de l'OIT, y compris le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, promouvoir l'application effective des conventions nos 138, 182, 29 et 105, du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et des recommandations associées, ainsi que de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs, et du Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;
- 1.7 Renforcer les cadres juridiques nationaux et leur application, y compris l'examen et la mise à jour périodiques de la liste nationale des travaux dangereux interdits à tous les enfants, et les efforts pour éliminer les travaux dangereux pour les enfants, en particulier dans les secteurs et métiers où le travail des enfants est le plus présent;
- 1.8 Renforcer la capacité des services de l'inspection du travail et des autres services d'application des lois, conformément à la législation nationale, afin de mieux détecter et éliminer le travail des enfants et le travail forcé, d'aider les victimes, de favoriser l'application et le respect de la législation;
- 1.9 Prendre des mesures effectives pour prévenir le travail des enfants et le travail forcé, et pour protéger les victimes, en particulier les personnes en situation de vulnérabilité, en assurant leur accès à des mécanismes administratifs et judiciaires, à des moyens efficaces de réparation, tels que la (ré)intégration scolaire, la réadaptation, et en prévoyant des sanctions appropriées pour les auteurs;
- 1.10 Accorder une attention particulière aux besoins et aux conditions des personnes en situation de vulnérabilité lorsqu'il s'agit d'établir et de maintenir des systèmes nationaux de sécurité sociale, y compris des socles de protection sociale, en tenant compte de la convention (no 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et de la recommandation (no 202) sur les socles de protection sociale, 2012, de façon à prévenir et éliminer le travail des enfants et le travail forcé;
- 1.11 Renforcer les politiques et programmes visant à assurer l'égalité d'accès de tous les enfants à une éducation obligatoire, publique et gratuite, propice au maintien des enfants, en particulier des filles et des autres enfants en situation de vulnérabilité, dans un système éducatif inclusif et de qualité; et privilégier des stratégies fondées sur des données concrètes afin de promouvoir une transition fluide de l'école au travail, l'acquisition tout au long de la vie de compétences transférables, des apprentissages de qualité, l'employabilité ainsi que le plein emploi productif et le travail décent pour les jeunes;

childlabour2017.org | 7



Ne CONFÉRENCE MONDIALE sur l'élimination durable du travail des enfants

- 1.12 Promouvoir des stratégies cohérentes et intégrées en vue d'assurer la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, le développement social et l'innovation, en prêtant particulièrement attention aux femmes et aux jeunes;
- 1.13 Autonomiser les enfants et les jeunes, en particulier les filles et les jeunes femmes et autres personnes en situation de vulnérabilité, et les protéger contre le risque d'être victimes d'exploitation sexuelle et de traite des personnes;
- 1.14 Promouvoir le développement rural inclusif de façon à prévenir et éliminer le travail des enfants et le travail forcé, grâce à l'extension des services fournis par l'Etat, la promotion du travail décent, l'amélioration de la productivité, la création d'un environnement propice aux entreprises et l'utilisation des technologies, des pratiques agricoles plus sûres, l'accès aux connaissances et à l'éducation pour les enfants et les jeunes, les services financiers et les services de vulgarisation agricole, les marchés et les possibilités d'ajout de valeur et d'emploi autres qu'agricoles, entre autres moyens;
- 1.15 Prendre des mesures pour protéger tous les migrants et les enfants en déplacement, dans le plein respect des principes et droits fondamentaux au travail, et les droits de l'enfant, y compris des efforts coordonnés au niveau national et la coopération entre les pays d'origine, de transit et de destination;
- 1.16 Promouvoir des pratiques de recrutement équitables et la protection des travailleurs dans les processus de recrutement et veiller à ce que la réglementation régissant l'activité des recruteurs soit conforme aux principes généraux et directives opérationnelles de l'OIT concernant le recrutement équitable;
- 1.17 Renforcer la mise en œuvre des mesures visant à éliminer le travail des enfants et le travail forcé dans les situations de crise résultant des conflits et des catastrophes, en prêtant une attention particulière à la protection des enfants, ainsi que d'autres personnes en situation de vulnérabilité, quel que soit leur statut juridique;

2. Connaissances, données et suivi

- 2.1 Renforcer les capacités nationales de collecte régulière et de diffusion de données ventilées par sexe, âge et secteur, concernant en particulier les victimes et les populations en situation de vulnérabilité, en tenant dûment compte de la protection des données personnelles;
- 2.2 Progresser sur la voie de l'engagement visant à produire, au niveau national, selon qu'il convient, des indicateurs harmonisés relatifs aux cibles pertinentes du Programme 2030 et mettre en œuvre des efforts pour suivre les progrès accomplis dans le cadre mondial d'indicateurs;

IVe CONFÉRENCE MONDIALE sur l'élimination durable du travail des enfants



- 2.3 Appuyer la coopération internationale pour l'échange de données concrètes et de bonnes pratiques afin de s'attaquer aux cas transfrontaliers de travail des enfants, de travail forcé et de traite des personnes;
- 2.4 Exhorter le Bureau international du Travail, en collaboration étroite avec d'autres institutions des Nations Unies et d'autres partenaires nationaux et internationaux, à continuer de produire des estimations mondiales et à encourager l'échange de meilleures pratiques concernant le travail des enfants et le travail forcé;
- 2.5 Conduire des recherches sur le travail des enfants et le travail forcé ainsi que leurs causes fondamentales afin d'intensifier l'action visant à les éliminer. De telles recherches devraient porter une attention particulière aux chaînes d'approvisionnement, à l'économie informelle, à l'économie rurale, aux zones de crise et de conflit, et aux secteurs à haut risque, et devraient également soutenir les efforts visant à renforcer les capacités dans les pays les plus touchés ainsi qu'à identifier et partager les meilleures pratiques;

3. Partenariats et innovation

- 3.1 Promouvoir des partenariats mondiaux associant gouvernements, organisations d'employeurs et de travailleurs et autres parties prenantes concernées, y compris les organisations de jeunes, et les enfants, selon qu'il convient, pour concevoir et tester des approches novatrices sur l'élimination du travail des enfants et du travail forcé et tirer parti de la technologie chaque fois que cela s'avère utile;
- 3.2 Promouvoir la participation active de tous les États, des partenaires sociaux et autres parties prenantes de l'Alliance 8.7 pour développer des approches collaboratives d'élimination du travail des enfants et du travail forcé;
- 3.3 Promouvoir des financements accrus, à tous les niveaux, pour la lutte contre le travail des enfants et le travail forcé, encourager les organisations internationales à accroître le soutien technique, et à améliorer la coordination entre les sources de financement afin de mobiliser des fonds, en tenant compte des besoins socio-économiques des États, afin d'accélérer la réalisation des échéances du Programme 2030 relatives au travail des enfants et au travail forcé;
- 3.4 Promouvoir les initiatives sous-régionales et régionales visant à éliminer durablement le travail des enfants, telles que l'initiative régionale Amérique latine et Caraïbes sans travail des enfants, résultant des engagements pris lors de la IIIe Conférence mondiale sur le travail des enfants (Brasilia, 2013). D'autres initiatives sous-régionales et régionales constituent également des plateformes importantes pour élaborer des politiques concertées et promouvoir l'innovation en impliquant les parties prenantes concernées visant à éradiquer le travail des enfants et le travail forcé;
- 3.5 Reconnaissant que les entreprises doivent respecter les droits humains, les encourager, conformément à la Déclaration de principes tripartite de l'OIT

childlabour2017.org | 9



Ne CONFÉRENCE MONDIALE sur l'élimination durable du travail des enfants

sur les entreprises multinationales et la politique sociale et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, à exercer une diligence raisonnable dans leurs chaînes d'approvisionnement afin d'identifier les incidences négatives de leurs activités sur ces droits, de prévenir ces incidences et d'en atténuer les effets, et à rendre compte de la manière dont elles y remédient, en particulier concernant le travail des enfants et le travail forcé;

3.6 Encourager les gouvernements à envisager d'adopter et de mettre en œuvre des politiques, en particulier de prévention dans leurs chaînes d'approvisionnement, y compris en évaluant et en supervisant leurs politiques d'achat respectives, en partageant les pratiques prometteuses et les meilleures pratiques en matière de mise en œuvre et d'application répondant à leurs besoins, et en impliquant, de manière significative, les parties prenantes concernées pour prévenir le travail des enfants et le travail forcé. A ces fins, les entreprises jouent également un rôle important pour garantir l'abolition effective du travail des enfants et du travail forcé; et

3.7 Appuyer un échange et une application plus larges des meilleures pratiques, ainsi que la mise en œuvre d'actions de coopération par un renforcement de l'aide internationale au développement, y compris la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire.

Les participants expriment leur gratitude au Gouvernement de la République argentine pour avoir accueilli cette conférence, et saluent l'intention du Gouvernement de l'Argentine de porter la présente déclaration à l'attention du Conseil d'administration du Bureau international du Travail pour que ce dernier l'examine plus avant et en effectue le suivi.

ⁱ Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 et protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930; convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951; convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957; convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973; et convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

ⁱⁱ Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, 1989, son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000, et son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2002 et Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000.